

- « les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions
« réglés par arrêtés des Gouverneurs en conseil.
« Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants seront contraints à
« acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline ; »

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28^e avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

EMPLOYÉS.

ART. 1^{er}. Le concierge de la prison a, dans ses attributions, le service intérieur, la police et la surveillance, la garde des détenus et les soins de propreté ; il a sous ses ordres des agents en raison des besoins signalés.

ART. 2. Le concierge ne pourra recevoir un détenu sans s'être fait remettre les ordres d'écrou ou d'admission qui devront être enregistrés sur le registre à ce destiné.

Il ne pourra retenir un détenu au-delà du jour de l'expiration de sa peine.

Toute infraction à ces dispositions rendra le concierge de la prison passible de poursuites comme coupable de détention arbitraire, aux termes de l'article 609 du Code d'instruction criminelle.

ART. 3. Le concierge et ses agents sont responsables de l'exécution des consignes particulières données par l'autorité compétente pour le service de la prison.

ART. 4. Le concierge aura, seul, la garde des clefs et répondra personnellement des infractions à cette disposition.

ART. 5. En cas de tentatives d'insubordination ou de troubles de la part des détenus, le concierge fera informer immédiatement l'autorité compétente des mesures par lui prises pour leur répression.

ART. 6. En cas d'évasion, après en avoir donné avis immédiat à l'autorité compétente, et avoir reconnu, autant que possible, les moyens à l'aide desquels elle a été opérée, le concierge dressera un procès-verbal qu'il transmettra aussitôt au procureur impérial, sans rien changer à l'état des lieux.

ART. 7. Toutes les lettres écrites et reçues par les détenus, à l'exception de celles adressées aux autorités militaire, administrative